

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion</p> <p>Art. 36 (premier, 9°, 10°, 11°, 12° alinéas). -</p> <p>Le conseil départemental d'insertion élabore et adopte, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Il recense en outre :</p> <p>1° La répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits que le département doit obligatoirement consacrer aux dépenses d'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en application de l'article 38 ;</p> <p>2° La répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits affectés par l'Etat aux actions d'insertion menées dans le département en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p> <p>Le conseil départemental d'insertion peut élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, notamment en matière économique,</p>	<p>Proposition de loi visant à élargir les possibilités d'utilisation des crédits obligatoires d'insertion des départements</p> <p>Article unique.</p> <p>Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas de l'article 36 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le conseil départemental d'insertion peut élargir le champ du plan départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, notamment en matière économique. En ce domaine, le plan départemental d'insertion peut porter sur :</p> <p>« - l'accès à la formation et à l'emploi des publics en difficulté, cette rubrique comprenant notamment les mesures destinées à l'aide et à l'insertion des jeunes en difficulté ;</p> <p>« - l'accès à l'hébergement et au logement des personnes démunies ;</p> <p>« - l'accès des personnes les plus démunies à l'éducation et à la culture, la lutte contre l'illettrisme et l'échec scolaire ;</p>	<p>Proposition de loi visant à élargir les possibilités d'utilisation des crédits obligatoires d'insertion des départements</p> <p>Article unique.</p> <p>Pendant une période de cinq ans à compter de l'exercice 1998, les dépenses consacrées à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et aux actions en faveur de l'insertion visées au douzième alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au minimum d'insertion peuvent être financées sur les crédits que les départements sont tenus d'inscrire annuellement à leur budget en application de l'article 38 de ladite loi dans la limite de 10 % de ces crédits.</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>-----</p> <p>sous réserve que les crédits obligatoires prévus à l'article 38 restent affectés aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Le conseil départemental peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité dans le département.</p>	<p>-----</p> <p>« - l'accès aux soins des personnes les plus démunies et des personnes en situation de précarité ;</p> <p>« - les actions liées à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;</p> <p>« - les actions entreprises en vue d'assurer l'accès à l'aide juridictionnelle et l'accès aux droits des personnes les plus démunies.</p> <p>« Le plan départemental recense:</p> <p>« - la répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits que le département consacre aux dépenses d'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;</p> <p>« - la répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits affectés par l'Etat aux actions d'insertion menées dans le département en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;</p> <p>« - le cas échéant, la répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits que l'Etat et le département consacrent, chacun en ce qui le concerne, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.</p> <p>« Sur proposition du président du conseil général, les crédits obligatoires prévus à l'article 38 et non consommés au titre d'exercices précédents, peuvent être affectés, après avis du conseil départemental d'insertion, à des actions d'urgence sociale afin d'apporter des réponses immédiates aux personnes et aux familles en situation de détresse grave. »</p>	<p>-----</p>

